Informations de base	
2012/2053(DCE) DCE - Déclaration écrite (historique)	Procédure terminée
Déclaration sur la fixation d'une durée maximale de huit heures pour le transport, dans l'Union européenne, des animaux destinés à l'abattage **Subject** 3.10.04.02 Protection des animaux 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/03/2012	Décision du Parlement	T7-0096/2012	Résumé
15/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2053(DCE)
Type de procédure	DCE - Déclaration écrite (historique)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136_
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Déclaration écrite		T7-0096/2012	15/03/2012	Résumé

Déclaration sur la fixation d'une durée maximale de huit heures pour le transport, dans l'Union européenne, des animaux destinés à l'abattage

2012/2053(DCE) - 15/03/2012 - Déclaration écrite

Le Parlement européen a adopté une déclaration signée par 395 députés sur la fixation d'une durée maximale de 8 heures pour le transport, dans l'Union européenne, des animaux destinés à l'abattage.

Les députés rappellent que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil reconnaît dans ses considérants qu'«il convient que le transport de longue durée des animaux, y compris celui des animaux d'abattage, soit limité autant que possible ». Toutefois, ce règlement continue d'autoriser des voyages très longs, tant en distance qu'en durée, provoquant, chez les animaux, une angoisse intense et de grandes souffrances, et pouvant même entraîner la mort de ceux-ci pendant le trajet. Ils rappellent également les objectifs de la pétition 8hours.eu, qui demande que la durée de transport des animaux destinés à l'abattage soit limitée à 8 heures, pétition qui a déjà reçu le soutien de près d'un million de citoyens européens.

Ils demandent dès lors à la Commission et au Conseil de réviser le règlement (CE) n° 1/2005 afin de fixer une durée maximale de 8 heures pour le transport des animaux destinés à l'abattage.